

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N° AS1266

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 62 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est ainsi modifié :

I. – Au a du 1° du I, les mots : « contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, » sont remplacés par les mots : « exerce un pouvoir prépondérant de décision et de gestion sur ».

II. – En conséquence, au a du 3° du I, les mots : « contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce » sont remplacés par les mots : « pouvoir prépondérant de décision et de gestion ».

III. – En conséquence, au 4° du I, les mots : « , au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 62 du PLFSS 2023 vise à compléter l'arsenal des outils à la disposition de l'État, des Agences Régionales de Santé, mais également de l'IGAS et de l'IGF afin de mieux contrôler sur un plan comptable les EHPAD et plus généralement les Établissements Sociaux et Médico-sociaux.

Cet article prévoit en outre que les contrôles puissent porter sur les établissements ou services mais également sur les personnes morales qui contrôlent effectivement ces structures.

Cependant, cet article fait expressément référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code du Commerce, c'est à dire aux seules personnes morales de droit privé commercial.

Ce qui exclurait par conséquent les groupements relevant d'autre forme juridique.

Le présent amendement vise à élargir le champ d'application des nouveaux outils mis à disposition de l'État, des ARS de l'IGAS ou de l'IGF à toute forme de groupement quel que soit son statut juridique.

Cette modification permettrait ainsi de se prémunir contre d'éventuels dysfonctionnements au-delà des seules personnes morales de droit privé commercial.